

Dispositions d'application relatives à une mesure compensatoire exceptionnelle destinée à la création de places d'accueil

PREAMBULE

Le 19 janvier 2017, le département fédéral de l'intérieur (DFI) annonçait par voie de communiqué de presse des mesures de restriction financière dans le cadre du programme d'impulsion pour la création de places d'accueil extrafamilial, dont l'Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS) a la responsabilité.

Le succès obtenu par ce fonds a provoqué un épuisement beaucoup plus rapide que prévu des ressources financières disponibles. Pour ce motif, un ordre de priorité a été établi dans l'attribution des aides jusqu'à échéance du programme prévu pour le 31 janvier 2019, dans la limite des 41,8 millions encore à disposition. 80% du montant est affecté aux cantons ayant le moins bénéficié du fonds de soutien. 20%, soit 8,4 millions de francs restent à disposition pour 6 cantons (ZH, ZG, BS, VD, NE, GE).

Dès le 1^{er} février 2017, le mécanisme de sélection des demandes est mis en œuvre : celles déposées entre cette date et le 31 janvier 2018 seront satisfaites jusqu'à épuisement du montant affecté. Une inscription sur liste d'attente sera effectuée pour celles qui ne pourront être satisfaites. Au 31 janvier 2018, le solde éventuel du fonds sera redistribué en priorité aux structures inscrites sur la liste d'attente, puis sera affecté aux nouvelles demandes, le cas échéant.

Le suivi global des aides attribuées par l'OFAS démontre qu'annuellement c'est un montant qui oscille entre 3.5 et 4.5 millions de francs qui est distribué aux structures d'accueil subventionnées vaudoises. Même si ce montant est très marginal par rapport au coût global de l'accueil collectif (environ 1% à 1.3%) cela peut représenter pour une structure en particulier une perte importante lors de son ouverture et des deux années qui suivent (l'aide étant distribué sur 2 à 3 ans).

Le Conseil de Fondation a donc décidé d'une mesure exceptionnelle destinée à compenser partiellement les pertes occasionnées par ces mesures de restriction financière.

La présente directive d'application définit les conditions et modalités de cette aide compensatoire.

Article I – Finalité de l'aide compensatoire

¹ L'aide financière exceptionnelle est destinée à compenser en partie :

- la perte financière immédiate qui résulterait d'une inscription de la demande d'aide à l'OFAS sur une liste d'attente, pour une structure pré ou parascolaire ;
- la perte financière définitive qui résulterait d'une décision de refus de subventionnement de la part de l'OFAS, prononcée en raison de l'épuisement des montants du Fonds fédéral d'impulsion.

² Elle ne peut en aucun cas compenser un refus d'entrée en matière de l'OFAS, lequel serait justifié par la tardivité de la demande ou par une non-conformité de la demande aux conditions-cadres d'octroi de l'aide.

^{2bis} Dans la mesure où la décision d'inscription de la demande sur une liste d'attente ne comporte aucun examen sur le fond de la demande, le Conseil de Fondation s'assure de la recevabilité de celle-ci en regard des conditions d'octroi appliquées par l'OFAS. Aucune aide compensatoire ne sera octroyée si la demande de la structure ne remplit objectivement pas les conditions posées par ledit office.¹

³ L'aide octroyée ne se confond pas avec l'aide au démarrage de la FAJE, laquelle continue à être attribuée selon les règles des « Dispositions sur l'aide au démarrage » du 1^{er} juillet 2016.

Art. II – Montant de l'aide compensatoire

¹ Le soutien prend la forme d'une aide forfaitaire par place, selon la même logique que l'aide au démarrage. Les montants attribués sont prélevés sur le Fonds de réserve pour l'aide au démarrage.

² L'aide n'est attribuée qu'une fois, l'année d'ouverture de la structure. Les forfaits sont les suivants :

- a) Un montant compensatoire de Fr. 1'600.- pour une place en préscolaire ;
- b) Un montant compensatoire de Fr. 1'000.- pour une place en parascolaire.

³ Le principe de pondération des places est appliqué selon la grille de l'attribution de l'aide au démarrage, adaptée aux montants susmentionnés.

Art. III – Conditions d'attribution

¹ L'aide compensatoire est octroyée :

- a) Pour autant que la demande de soutien présentée à l'OFAS ait fait l'objet d'une décision d'inscription sur une liste d'attente jusqu'au 31 janvier 2018 ;
- b) Pour autant que le dossier de demande d'aide parvienne à la FAJE dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de l'OFAS ;
- c) Pour autant que la demande de soutien soit présentée par le réseau ou la structure directement concernée. En pareil cas, la demande est accompagnée d'une validation écrite du réseau ;
- d) Pour autant que la FAJE reçoive le dossier complet adressé à l'OFAS avec l'ensemble des pièces justificatives exigées par celui-ci ainsi que le tableau de calcul de l'aide au démarrage mis à disposition par la FAJE ;

² La FAJE se réserve le droit de solliciter des informations ou pièces complémentaires.

³ La commission d'aide au démarrage examine les demandes présentées et préavise auprès du Conseil de Fondation.

Art. IV - Modalités d'attribution

- a) L'aide compensatoire n'est définitivement acquise qu'à l'issue du programme fédéral d'impulsion en cours, lequel s'achève le 31 janvier 2019 et pour autant que la décision de l'OFAS portant sur le refus d'octroi de l'aide ait été définitivement prononcée.
- b) Une structure inscrite sur liste d'attente de l'OFAS qui se verrait finalement attribuer un soutien postérieurement à l'octroi par la FAJE du soutien compensatoire est tenue de restituer les montants versés par la FAJE, si le montant perçu le lui permet. Si le montant reçu par l'OFAS était inférieur à l'aide attribuée par la FAJE, seul le montant versé par l'office fédéral devra être restitué à la FAJE.

¹ Alinéa adopté le 13 septembre 2017

Art. V - Durée de la mesure

¹ Le programme de soutien compensatoire entre en vigueur au 1^{er} avril 2017 et s'étend jusqu'à l'issue du programme d'impulsion fédéral en cours, au 31 janvier 2019, tant que les mesures de priorisation annoncées restent en vigueur.

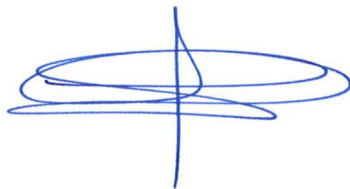
² Est réservée la situation où les réserves financières de la FAJE ne lui permettraient plus d'assumer cette dépense extraordinaire, sans compromettre le subventionnement ordinaire et l'octroi de l'aide au démarrage.

Art. VI - Recours

La décision du Conseil de Fondation prise en vertu des présentes dispositions peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant sa communication.

Adopté par le Conseil de Fondation en sa séance du 15 mars 2017 et amendé le 13 septembre 2017.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale